

Arrêt

n° 231 880 du 29 janvier 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Rue de Chaudfontaine 11
4020 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. HAUWEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Kindia, d'ethnie soussou, athée et n'avez aucune activité politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis longtemps, vos parents connaissent madame Emilie, une voisine qui est chrétienne et qui les conseillent, les aident.

Vous, en grandissant, vous êtes proche de madame Emilie et vous l'aidez beaucoup à l'église. Elle vous prend en charge de temps en temps, vous aide et vous donne des conseils aussi.

En 2015, votre père tombe malade et c'est madame Emilie qui veille sur lui. Leur amitié dérange fortement les frères de votre père car ces derniers sont musulmans et ne voient pas d'un bon œil la relation amicale de votre père avec une femme chrétienne. Peu de temps après, votre père décède et ses frères ont refusé d'assister aux funérailles.

Quelque temps après, vous dites à vos oncles paternels que vous ne croyez plus en Allah et que vous voulez changer de religion. A cette annonce, vos oncles paternels sont furieux, vous insultent et vous frappent violemment. Vous êtes pris dans une bagarre et la police arrive sur les lieux. Vos oncles ont été emmenés par la police et grâce à l'intervention des jeunes musulmans du quartier, ils ont été libérés.

Madame Emilie est blessée par ce groupe de jeunes, elle est envoyée dans une clinique et sa maison est saccagée et vous êtes recherché. Vous parvenez à vous enfuir et vous quittez la Guinée vers la fin de l'année 2015.

Vous vous rendez au Mali, puis vous traversez l'Algérie, (décembre 2015) la Libye (Juin-Juillet 2016) et vous pénétrez le territoire européen illégalement le 2 septembre 2016 en Italie où vous demandez une protection internationale le 19 décembre 2016, puis vous continuez votre voyage en Allemagne où vous demandez à deux reprises une demande de protection internationale (les 10 et 13 mars 2017) puis vous faites l'objet d'un refoulement par avion en Italie. Vous parvenez à retourner en Allemagne pour continuer votre voyage jusqu'aux Pays-Bas où vous introduisez une autre demande de protection internationale le 18 décembre 2017 et refusant d'être transféré en Italie en application du règlement Dublin, vous retournez en Allemagne où vous demandez une protection internationale le 13 juin 2018 et vous êtes détenu durant 4 mois dans un centre et à votre sortie, vous vous rendez en Belgique pour demander une protection internationale le 17 aout 2018.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par votre oncle paternel car vous avez voulu abandonner votre foi musulmane. A l'appui de votre demande de protection, vous déposez un certificat médical constatant des lésions objectives et subjectives, daté du 7 janvier 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous dites que vous serez tué par votre oncle paternel Fodé Camara car vous lui avez fait connaître votre souhait d'abandonner votre religion musulmane (NEP 26-02-19, p. 11). Cependant, le Commissariat général ne peut tenir votre récit pour établi en raison de contradictions importantes dans vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général relève qu'après votre entretien personnel du 26 février 2019, votre conseil a fait part de quelques observations sur vos déclarations par le biais de trois mails (cfr Farde administrative : mails de votre avocat du 9 et 13 mars 2019 et 19 avril 2019). Votre conseil

demande de prendre en compte votre état mental dans l'évaluation de la crédibilité de vos problèmes allégués car il influe sur les éventuelles imprécisions, incohérences ou contradictions dans vos propos.

Le Commissariat général a pris en compte les demandes de votre conseil et vous a laissé un délai de plus de six mois pour déposer tout document médical appuyant les dires de votre avocat sur votre état mental (rapport psychologique, évaluation psychologique du centre CARDA). Or, force est de constater qu'à la date de rédaction de la présente décision, le Commissariat général n'a toujours rien obtenu de votre part. Partant, il ne dispose d'aucun élément objectif et probant à ce jour pour considérer que vous n'étiez pas pleinement en capacité de relater un récit précis et cohérent.

Ensuite, au sujet de la crédibilité des faits allégués à la base de votre demande de protection internationale, le Commissariat général n'a pas été convaincu par votre récit en raison de vos déclarations changeantes et contradictoires.

En effet, le Commissariat général dispose d'informations objectives qui démontrent que vous avez introduit quatre autres demandes de protection internationale dans trois pays différents avant d'en demander une en Belgique et que vos propos ont été fluctuants sur des points importants de votre récit au fil des demandes de protection dans ces pays (à savoir : votre année de naissance ainsi que la date de votre départ de la Guinée).

Ainsi, il ressort que vous avez plusieurs dates de naissance différentes dans vos diverses demandes de protection : « 6 décembre 1993 », « 1er mars 1993 », « 26 juin 1993 » ou encore « 6 décembre 1998 » (Farde « Documents » : réponse de l'Italie du 25 janvier 2018). Ces années de naissance différentes peuvent avoir un impact sur l'âge que vous aviez au moment de votre départ de la Guinée – selon l'année, vous étiez soit mineur, soit majeur et cet élément est important dans l'analyse de la crédibilité des faits invoqués.

Durant votre procédure de demande de protection internationale en Belgique, vous tenez aussi des propos fluctuants sur votre date et année de naissance. Dans un premier temps, à l'Office des étrangers, vous déclarez être né le 6 décembre 1998 (Farde administrative : déclarations OE du 08/10/18, point 4 et Annexe 26) avant d'affirmer au Commissariat général que vous êtes né à la fin de l'année 1998 et que vous ne pouvez pas préciser exactement le jour, ni le mois car vous n'avez pas été scolarisé (NEP 26-02-19, p. 5). Confronté à cette première contradiction, vous accusez l'agent de l'Office des Etrangers d'avoir inventé une date et un mois (NEP 26-02-19, p. 5). Cette explication n'est pas acceptable étant donné que ce jour et ce mois précis – soit le 6 décembre avaient déjà été indiqués dans vos précédentes demandes de protection internationale en Italie, en Allemagne et aux Pays-Bas.

Aussi, le Commissariat général constate que vous avez tenu des versions fluctuantes sur votre parcours de voyage hors de votre pays et cela a un impact essentiel sur les problèmes invoqués devant le Commissariat général.

De fait, il ressort de votre procédure aux Pays-Bas en décembre 2017 que vous déclariez avoir quitté votre pays en 2012 pour ensuite vous rendre au Mali, en Algérie, en Libye, Italie et en Allemagne (Farde « Documents » : Aanmeldegehoor Dublin – p. 4). Or, pour votre procédure en Belgique, vous livrez différentes versions de votre parcours de voyage, tant au niveau de l'année de départ que les différents pays traversés.

Ainsi, déjà à l'Office des étrangers, le Commissariat général constate que vous aviez modifié vos déclarations à ce sujet entre vos premières déclarations à l'Office et le questionnaire destiné au CGRA. Dans un premier temps, vous disiez avoir quitté la Guinée 2016 pour vous rendre au Mali, ensuite en Algérie, puis en Libye, puis en Italie, puis en France avant d'arriver en Belgique (Farde administrative : déclarations OE du 08/10/18, point 37). Sur place, vous avez été confronté à la prise de vos empreintes digitales qui indiquent votre passage en Allemagne et aux Pays-Bas – ce que vous avez sciemment contesté (Farde administrative : déclarations OE du 08/10/18, points 24 et 33).

Toutefois, dans votre questionnaire CGRA rempli le 27 novembre 2018, vous avez reconnu être passé en Allemagne dans votre parcours migratoire mais vous ne mentionnez toujours pas les Pays-Bas parmi les pays traversés (Farde administrative : questionnaire CGRA, question 3, point 1)

Ensuite, lors de votre entretien du 26 février 2019 devant le Commissariat général, vous avez, d'abord, détaillé le même parcours migratoire qu'à l'Office des étrangers : vous êtes parti de la Guinée vers la fin

de l'année 2015 pour vous rendre ensuite au Mali, en Algérie, en Libye, en Italie et en Allemagne (NEP 26-02-19, p. 9). Ce n'est que suite à une confrontation explicite de l'officier de protection que vous avez fini par admettre que vous êtes également bien passé aux Pays-Bas pour faire une demande de protection internationale.

Au vu de ces constats, le Commissariat général souligne déjà, dans votre chef, une tentative de dissimuler volontairement la réalité d'une partie de votre récit. Votre attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui demande une protection internationale et qui collaborerait spontanément avec les autorités du pays dont elle demande la protection. Partant, ce constat impacte déjà le fondement d'une crainte dans votre chef.

Puis, au niveau de l'année de votre fuite du pays, le Commissariat général constate, de nouveau, qu'au travers de vos déclarations successives, il ne peut tenir pour établi les déclarations que vous avez tenues devant lui.

Devant lui, vous affirmez avoir fui votre pays vers la fin de l'année 2015 et précisez qu'au mois de décembre 2015, vous étiez déjà entre l'Algérie la Libye. Vous ajoutez être resté moins de 6 mois en Algérie et être resté en Libye au moins 6 mois avant les matches du championnat d'Europe de football qui a eu lieu entre le 10 juin 2016 et le 10 juillet 2016 – que vous avez visionné aussi en Libye (NEP 26-02-19, p. 15).

Confronté à cette incohérence temporelle manifeste : qu'il n'est objectivement pas possible que vous ayez quitté votre pays vers la fin de l'année 2015 si le Commissariat général tient compte toutes les dates et durées de séjour que vous citez pour chacun de ces pays et des dates qu'il possède par le biais des informations objectives (les dates du match de l'Euro de 2016 et l'entrée frauduleuse en Italie le 2 septembre 2016 – Farde « Informations des pays »), vous maintenez vos déclarations avant de finir par dire que vous avez quitté votre pays en 2015 et que vous ne savez plus situer la période (NEP 26-02-19, p. 19).

Vos déclarations fluctuantes et contradictoires laissent à penser que vous avez quitté votre pays plus tôt que ce que vous dites et cette impression du Commissariat général est renforcée par vos déclarations faites lors de votre procédure au Pays-Bas, selon lesquelles vous aviez quitté votre pays depuis 2012. Partant, les faits que vous invoquez à la base de votre départ du pays qui se seraient produits vers la fin de l'année 2015 ne peuvent être établis si vous affirmez avoir déjà quitté votre pays en 2012.

Au vu des tous les éléments relevés, le Commissariat général constate que votre attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne craignant pour sa vie, qui collaborerait au mieux avec les instances auprès desquelles elle demande une protection. Vos déclarations fluctuantes enlèvent toute crédibilité à vos propos et le Commissariat général ne dispose, au jour d'aujourd'hui, d'aucun élément précis et concret permettant de penser que vous avez une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le recours

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 212 du Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés de l'UNHCR » et la violation des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, (le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Il reproche essentiellement à la partie défenderesse d'exiger de lui des éléments de preuve impossibles à fournir et de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil particulier, à savoir un jeune homme non scolarisé et perturbé sur le plan psychologique. Il conteste ensuite la pertinence des différentes anomalies relevées dans ses propos successifs, les expliquant essentiellement par les troubles psychologiques dont il souffre et son faible degré d'éducation. Il précise encore qu'il ne se souvient plus de son récit devant les instances d'asile néerlandaises et que les rapports de ses auditions par les autorités allemandes et italiennes ne figurent pas au dossier administratif. Il ajoute également dans quels pays il a séjourné et fait valoir que ses propos successifs à ce sujet ne sont pas réellement contradictoires. Il critique enfin le déroulement de son audition, reprochant à la partie défenderesse de ne pas l'avoir suffisamment interrogé sur les faits à l'origine de sa crainte à l'égard de la Guinée.

2.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductory d'instance un courriel du 19 avril 2019 annonçant un rendez-vous avec le centre « CARDA » pour répondre à une demande de suivi psychologique.

3.2 Le Conseil constate que ce document répond aux conditions légales. Partant, il le prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, dont le père était musulman, invoque une crainte liée à ses convictions religieuses chrétiennes.

4.3 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit ni la réalité des faits allégués, ni, partant, le bien-fondé de la crainte qu'il invoque. Elle constate que les importantes incohérences relevées dans les dépositions successives du requérant relatives à son âge et son parcours migratoire en hypothèquent la crédibilité et révèlent en outre dans son chef des tentatives de dissimulation mettant en cause sa bonne foi. Elle expose enfin les raisons pour lesquelles elle écarte les documents produits. Dans son recours, le requérant conteste la pertinence de ces différents motifs, reprochant essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil psychologique.

4.4 Les arguments des parties portent par conséquent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégué.

4.5 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses incohérences qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons elle écarte les documents produits, la partie défenderesse expose à suffisance les motifs pour lesquels le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.7 Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis le bien-fondé de la crainte invoquée ou la réalité du risque allégué. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit du requérant, mettant en cause la réalité même des événements à l'origine des poursuites qu'il déclare fuir. Par ailleurs, la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons elle considère que les documents produits devant elle ne permettent pas davantage d'établir la réalité de ces faits et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant ne conteste pas sérieusement la réalité des carences et autres anomalies relevées dans ses dépositions mais se limite pour l'essentiel à réitérer ses propos et à développer différentes justifications de fait, qui ne convainquent pas le Conseil, pour minimiser la portée de ces griefs. Il insiste en réalité essentiellement sur sa fragilité psychologique et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité lors de l'examen de sa demande. Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture de ce rapport de son entretien personnel du 26 février 2019 (dossier administratif, audition du 26 février 2019, de 9h24 à 12h52), que l'officier de protection du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») a offert au requérant l'occasion d'exposer tous les éléments utiles à l'appui de sa demande pendant cette audition et après celle-ci. Il n'aperçoit, à la lecture du rapport, aucun élément révélant une inadéquation des questions posées par rapport à son profil particulier. Il observe surtout que la partie défenderesse a tenu compte des différents courriels qui lui ont été adressés après l'audition et qu'elle a attendu 6 mois après celle-ci pour permettre au requérant d'étayer ses affirmations au sujet de sa santé mentale par des certificats médicaux et/ou psychologiques. Or le requérant ne dépose toujours aucune attestation de ce type. Dans ces circonstances, le Conseil ne peut pas se rallier à son argumentation. Le courriel joint au recours annonçant un suivi psychologique ne permet pas de justifier une appréciation différente dès lors qu'il résulte des déclarations du requérant lors de l'audience qu'il n'a en réalité fait l'objet d'aucune mesure thérapeutique après la notification de l'acte attaqué.

4.9 La partie défenderesse a en outre légitimement pu estimer que les griefs relevés dans les propos du requérant hypothèquent la crédibilité de l'ensemble de son récit dès lors qu'ils sont de nature à mettre en cause, non seulement son âge, élément de son identité, mais également la date à laquelle il a quitté son pays et, par conséquent, la réalité des derniers et principaux faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Enfin, il ressort des déclarations du requérant lors de l'audience du 23 janvier 2020 qu'il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit aux convictions chrétiennes dont il se revendique et qu'il présente comme étant à l'origine de l'hostilité de sa famille paternelle, en particulier de son oncle. Interrogé sur sa pratique religieuse en Belgique, ses déclarations sur la foi chrétienne sont en effet trop lacunaires pour être compatibles avec la conversion qu'il invoque.

4.10 De manière plus générale, le Conseil rappelle que, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il ne lui incombe en réalité pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.11 En ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut actuellement en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur

son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.12 Le certificat médical du 7 janvier 2019, qui atteste la présence de cicatrices et autres séquelles sur le corps du requérant, ne contient par ailleurs aucune indication de nature à démontrer que ces lésions auraient pour origine des traitements inhumains et dégradants infligés à ce dernier. En effet, le médecin qui a rédigé ce document se borne à réitérer les propos du requérant quant à l'origine de ces séquelles mais ne fournit aucune indication au sujet de la compatibilité de ses propres constatations avec ces propos. La vague allégation selon laquelle le requérant présente des symptômes de souffrance psychologique ne peut pas davantage justifier une appréciation différente de la crainte alléguée dans la mesure où, au cours de l'année qui a suivi, le requérant n'a fourni aucun élément complémentaire pour éclairer les instances d'asile à ce sujet.

4.13 La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas davantage applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte graves en Guinée, pays dont il est ressortissant.

4.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et du bien-fondé des craintes invoquées. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.15 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, le Conseil ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE